

**Bureau du 11 mars 2002**

**Décision n° B-2002-0466**

objet : **Subvention à l'association La Gourguillonaise - Avenant annuel à la convention-cadre**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 6 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 21 février 2000, le conseil de Communauté a décidé de formaliser le soutien de la Communauté urbaine à La Gourguillonaise par la signature d'une convention pluriannuelle.

Cette convention a été signée le 24 mars 2000 et couvre les exercices 2000 et 2001.

Son article 9 dispose que la reconduction expresse pour une année est possible.

Par décision en date du 2 juillet 2001, le Bureau de la Communauté urbaine a reconduit le cadre juridique en cours pour l'année 2002, le montant de la subvention accordée devant être défini et voté dans le cadre du budget primitif 2002.

Cette décision a été notifiée à l'association le 9 juillet 2001.

L'article 18 de la convention en date du 24 mars 2000 prévoit qu'un avenant annuel actualise la valorisation des moyens en locaux et en personnel mis à disposition de l'association par la Communauté urbaine, lequel fait l'objet d'une annexe à la convention. Par ailleurs, le montant de la subvention allouée à l'association a été fixé par le conseil de Communauté dans le cadre du vote de son budget primitif à un montant de 115 541 € (99 578 € au budget principal, 15 963 € au budget annexe de l'assainissement) ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 24 mars 2000 et notamment ses articles 9 et 18 ;

Vu sa décision en date du 2 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 21 février 2000 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer avec l'association La Gourguillonaise l'avenant n° 2 à la convention en date du 24 mars 2000 pour l'exercice 2002.

**2° - La dépense** correspondant à la subvention 2002 sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine (99 578 €) et au budget annexe de l'assainissement (15 963 €) - exercice 2002 - compte 657 480 - fonction 0653.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,